

## PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Notice d'information référencée « REG34236 » du contrat GR00000019 (N°786405)

Souscrit par l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE)  
pour le compte de ses adhérents

Auprès de Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale d'Allianz Protection juridique

Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex – 382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

Identifiant unique (IDU) ADEME : FR232391\_03MUXG

### Préambule

La présente notice d'information a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les garanties sont subordonnées au respect par l'ANCRE de ses engagements auprès de Protexia France tels qu'ils résultent du contrat GR00000019. Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de notification par Protexia France.

### INFORMATIONS PRATIQUES :

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>, accessible via l'espace adhérent du site <https://ancre-vie.com/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une base d'information juridique complète.
- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- de déclarer votre litige:
  - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/> via le formulaire de déclaration de litige
  - par courrier : Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex
  - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

## 1- DEFINITIONS

### Action opportune :

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

### Adhérent :

Désigne la personne physique à jour de ses cotisations, ayant adhéré à l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE).

### Bénéficiaire :

Désigne la personne physique bénéficiant des garanties du présent contrat ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil et de Solidarité et l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à sa charge.

### Dépens :

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

### Exclusion de garantie :

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

**Fait générateur :**

Désigne le fait, l'événement ou la situation source du litige.

**Indemnités de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents:**

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

**Litige :**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

**Nous :**

Désigne l'assureur ou l'assisteur :

**PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique,**

Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Siège Social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense Cedex

B382 276 624 RCS Nanterre – Tél. : 0978 978 075

**Prescription :**

Désigne l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

**Seuil d'intervention :**

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

**Souscripteur :**

Désigne l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE) ayant souscrit le présent contrat pour le compte de ses adhérents.

**Tiers :**

Désigne toute personne autre que l'Adhérent, le Souscripteur et l'Assureur.

**Vous :**

Désigne la personne qui répond à la définition de l'Adhérent.

## 2- LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

### 2-1 LES PRESTATIONS

**Information juridique en ligne, en prévention de tout litige**

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>.

**Information Juridique par téléphone, en prévention de tout litige**

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit en appelant le 01 53 26 89 52 (appel non surtaxé). Ce service est disponible de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés). Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>.

**Assistance « lecture d'un contrat »**

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension d'un projet de contrat que vous envisagez de signer. Lorsqu'une difficulté est identifiée par le juriste, le projet de contrat peut être soumis à un avocat. Celui-ci vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement (service disponible de 9 heures à 20 heures en appelant le 01 53 26 89 52 (appel non surtaxé), du lundi au samedi (hors jours fériés)).

Les frais liés à cette prestation sont pris en charge à hauteur de 250 € TTC.

Cette prestation s'applique aux contrats soumis au droit français et rédigés en langue française.

## 2-2 LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE, EN PRESENCE D'UN LITIGE

Nous intervenons, lorsque vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, **sous réserves des exclusions et limitations de garanties énoncées au présent contrat**, dans les domaines suivants :

### **Protection Administrative :**

Nous vous assistons pour tout litige d'ordre administratif (litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social) que vous pourriez rencontrer dans le cadre de votre vie privée (hors Administration fiscale) et à l'occasion duquel vous subissez un préjudice direct, à l'exception de toute contestation relative à la légalité d'un acte administratif réglementaire (décret, ordonnance, arrêté, circulaire).

### **Protection Sociale :**

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose :

- aux Caisses de retraite complémentaire,
- aux organismes de prévoyance (mutuelle),
- à la Sécurité Sociale (maladie, maternité, invalidité, décès),
- à la Caisse des Allocations Familiales.

### **Protection Fiscale :**

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à l'Administration fiscale française, uniquement lorsque vous contestez une notification de redressement qui vous serait notifiée par l'Administration fiscale et dont l'origine n'est pas frauduleuse.

### **Protection Succession :**

Nous défendons vos intérêts pour tous litiges relatifs aux opérations de succession de vos ascendants et lorsqu'un litige vous oppose au conjoint survivant ou à vos cohéritiers en ligne directe.

### **Protection Santé :**

Nous défendons vos intérêts pour tout litige résultant d'une erreur médicale, d'une omission ou d'un manquement à une obligation du professionnel de santé (y compris en cas d'usage de médecines douces) ou d'un litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige relatif à l'achat ou la location d'un équipement médical (prothèses, lit médicalisé...).

### **Protection Usurpation d'identité :**

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre vie privée ou de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de votre état civil (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de Sécurité sociale (carte vitale), permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation de votre véhicule) ou d'authentification (identifiant, login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour vous un préjudice.

## 2-3 LES EXCLUSIONS

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- **Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
  - **Pris en charge par votre garantie « responsabilité civile » ou par votre garantie « défense pénale et recours suite à accident »,**
  - **Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense ;**
- Dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.
- **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires ;**
  - **Résultant d'une infraction aux règles de stationnement (articles R.417-1 et suivants du Code de la route et R.2333-120-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;**
  - **Relatifs aux infractions au Code la route ;**
  - **Résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association ;**
  - **Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;**
  - **Ayant pour origine :**

- l'état d'ivresse par suite de consommation d'alcool lors de la conduite de tout véhicule terrestre, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation en vigueur au moment du sinistre ;
- la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente ;
- le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces consommations ;

sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'une de ces consommations.

- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'usurpation d'identité elle-même ;

- Relatif au droit des personnes (Livre 1 du Code civil) ;

- Nés d'engagement de caution ;

- De nature fiscale, sauf les cas énoncés à la garantie « Protection Fiscale »

- Relevant de votre vie professionnelle ;

- Vous opposant à l'ANCRE.

### 3- LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

#### 3-1 DELAI DE CARENCE

Néant

#### 3-2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

-Nous déclarer votre litige par écrit (en indiquant votre numéro d'Adhérent) dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

-Nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice.

-Nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Il convient de transmettre votre déclaration de litige de Protection Juridique :

- **en ligne** <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/> via le formulaire de déclaration de litige

- **par courrier** en indiquant votre numéro de contrat n° GR00000019 (N°786405) ainsi que votre numéro d'Adhérent à l'ANCRE :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63 301

92087 Paris La Défense Cedex

#### 3-3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.**

**Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.**

#### Important

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.**

**Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou moyens frauduleux.**

**Si des indemnités ont déjà été payées elles doivent nous être remboursées.**

**Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## 4- L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

### 4-1 ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des états suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Vatican et Etats-Unis.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 2 500 € T.T.C par litige.

### 4-2 ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre adhésion et antérieur à sa date de résiliation.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.**

## 5- LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE VOS GARANTIES

### 5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Dans la limite des montants garantis et sous réserve des conditions, limites et exclusions indiquées au présent contrat,

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. Article 3).

**Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

### 5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT PAR LITIGE (en euros et TTC)	Honoraires
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
Référé	500 €
<b>En matière pénale :</b>	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €

Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
<b>En matière civile et commerciale :</b>	
Transaction, arbitrage	500 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	500 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
Tribunal de commerce	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Autres tribunaux	1 000 €
<b>Cour d'appel</b>	1 200 €
<b>Cour d'assises</b>	2 000 €
<b>Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes</b>	2 000 €

#### 5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (en euros et T.T.C.)

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (en euros et TTC)	Barème
Plafond de prise en charge par litige :	20 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire:	8 000 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale):	500 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican) :	2 500 €
Seuil minimal d'intervention (amiable et judiciaire)	230 €

#### 5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

1. Toute somme suivante que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice.
4. Tout honoraire de résultat.
5. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
6. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

#### Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

**À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier et prendre en charge tous frais et honoraires.**

## **6- QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?**

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'Article 5 « Les modalités de prise en charge de vos garanties de Protection juridique ».

## **7- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?**

**Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix** (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent contrat.

## **8- LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES**

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L.121-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

## **9- LA SUBROGATION**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## **10- LA PRESCRIPTION**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

**Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

**Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## 11- L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit :

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr),  
- ou d'adresser un courriel à [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr),  
- ou un courrier à Allianz Protection Juridique – Centre de Solution Client – TSA 63301 - 92087 Paris La Défense Cedex.  
Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.  
Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :  
- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,  
- par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).  
Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.  
Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

## 12- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

### Attention

**Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.**  
**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.**

### La protection de vos données personnelles

#### 1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

#### 2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

#### 3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

#### 4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

#### 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

#### 6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

PROTEXIA France, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros,  
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

#### 7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

#### 8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## 13- AUTORITE DE CONTRÔLE

**Protexia France** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 14- DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## 15- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 16- REGLE DE COMPETENCE

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

### Clause attributive de Juridiction :

**En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.**

**La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase précontractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.**

**La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la Loi MURCEF).**

## 17- IDENTIFIANT UNIQUE (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391\_03MUXG.

